

Un fonctionnaire peut-il être licencié pour insuffisance professionnelle ?

Oui, [l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la FPT prévoit qu'un fonctionnaire territorial peut être licencié pour insuffisance professionnelle.

Celle-ci n'est pas définie dans le statut général de la fonction publique ni dans aucun autre texte juridique.

La jurisprudence administrative a toutefois apporté des précisions.

En effet, elle a défini l'insuffisance professionnelle comme l'inaptitude à exercer les fonctions d'un grade par rapport aux exigences de capacité que l'administration est en droit d'attendre d'un fonctionnaire de ce grade ([CE 16 octobre 1998, n° 155080](#)).

Elle a ainsi précisé que « *l'insuffisance professionnelle peut relever d'une incapacité d'une secrétaire de mairie à s'organiser, à remplir les tâches administratives qui sont les siennes, y compris les plus simples, et de nature à compromettre la bonne marche de l'administration communale* ».

L'insuffisance professionnelle peut notamment être caractérisée par les difficultés relationnelles de l'agent avec d'autres agents ou avec des usagers (Conseil d'Etat du 30 janvier 2008, n°296406).

L'insuffisance professionnelle se distingue de la faute disciplinaire en ce qu'elle n'induit pas de faute caractérisée mais « *un manque de diligence, de rigueur dans l'exécution du travail, l'inaptitude à exercer ses tâches professionnelles* » de la part de l'agent visé ([Conseil d'Etat, Provost du 17 mars 2004, n° 205436](#)).

Toujours selon l'article 93 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, le licenciement pour insuffisance professionnelle est prononcé après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire, laquelle suppose plusieurs étapes :

- Le rapport constatant l'insuffisance ;
- L'engagement de la procédure de licenciement par écrit et via une convocation ;
- La consultation du dossier par l'agent ;
- L'entretien préalable ;
- La saisine du conseil de discipline ;
- La décision du licenciement.

Pour plus d'informations, [cliquez-ici](#)